

RÈGLEMENT (UE) 2022/1465 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2022****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 ⁽³⁾, la Commission a adopté la liste des substances aromatisantes et incorporé cette liste à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) La liste de l'Union des arômes et matériaux de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 contient, entre autres, un certain nombre de substances aromatisantes pour lesquelles, au moment de l'adoption de la liste dans le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») n'avait pas été en mesure d'exclure un problème de sécurité pour la santé du consommateur sur la base des données disponibles et avait donc estimé que des données complémentaires étaient nécessaires pour mener à bien son évaluation. Ces substances ont été inscrites sur la liste de l'Union des substances aromatisantes, mais à la condition que des données relatives à la sécurité répondant aux préoccupations exprimées par l'Autorité soient soumises avant l'expiration des délais spécifiques fixés à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008. Parmi les substances figurant sur la liste de l'Union des arômes et matériaux de base signalées au moyen d'une note de bas de page dans l'attente de la finalisation de leur évaluation par l'Autorité, se trouvaient les cinq substances suivantes relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 208 (FGE.208): le *p*-mentha-1,8-diène-7-ol (n° FL 02.060), le myrténol (n° FL 02.091), le myrténal (n° FL 05.106), l'acétate de *p*-mentha-1,8-diène-7-yle (n° FL 09.278) et l'acétate de myrtényle (n° FL 09.302). L'Autorité a sollicité des données scientifiques complémentaires, qui ont été communiquées ultérieurement par les demandeurs.
- (5) Dans son avis scientifique du 24 juin 2015 ⁽⁴⁾, l'Autorité a évalué les données fournies et a conclu que la substance représentative du groupe, à savoir le *p*-mentha-1,8-diène-7-al (n° FL 05.117) était génotoxique *in vivo* et que, par conséquent, son utilisation en tant que substance aromatisante posait un problème de sécurité.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).

⁽⁴⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 208, révision 1 (FGE.208Rev1): «Consideration of genotoxicity data on representative for 10 alicyclic aldehydes with the α,β -unsaturation in ring/side-chain and precursors from chemical subgroup 2.2 of FGE.19», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4173, 28 p., doi:10.2903/j.efsa.2015.4173. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/efsajournal

- (6) À la suite de cet avis, la Commission a retiré cette substance de la liste de l'Union des arômes à la faveur du règlement (UE) 2015/1760 ⁽⁵⁾.
- (7) Étant donné que le *p*-mentha-1,8-diène-7-al (n° FL 05.117) est représentatif de quatre autres substances relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 208 (FGE.208), la Commission a en outre retiré ces quatre substances de la liste de l'Union au moyen du règlement (UE) 2016/637 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (8) En ce qui concerne le *p*-mentha-1,8-diène-7-ol (n° FL 02.060), le myrténol (n° FL 02.091), le myrténal (n° FL 05.106), l'acétate de *p*-mentha-1,8-diène-7-yle (n° FL 09.278) et l'acétate de myrtényle (n° FL 09.302), les demandeurs pour ces substances ont indiqué avoir lancé des séries spécifiques d'études de toxicité répondant aux préoccupations exprimées à leur sujet dans l'avis de l'Autorité du 24 juin 2015. Les demandeurs se sont engagés à soumettre les nouvelles données sollicitées avant le 30 avril 2016.
- (9) Dans l'attente de l'évaluation de ces substances par l'Autorité, de leur évaluation finale exhaustive dans le cadre de la procédure en groupe de travail de l'Autorité et de l'achèvement de la procédure réglementaire subséquente, la Commission a adopté le règlement (UE) 2016/1244 ⁽⁷⁾ limitant les utilisations de ces substances aromatisantes, tout en maintenant leur statut de substances en cours d'évaluation.
- (10) Les demandeurs ont présenté des études scientifiques et d'autres données pertinentes pour l'évaluation pour le 30 avril 2016.
- (11) Dans ses avis du 22 mars 2017 ⁽⁸⁾ et du 11 décembre 2018 ⁽⁹⁾, l'Autorité a évalué les données communiquées ainsi que d'autres données complémentaires, écarté les préoccupations relatives à la génotoxicité pour ces cinq substances et décidé qu'elles pouvaient être évaluées selon la procédure d'évaluation des substances aromatisantes existantes visée dans le règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission ⁽¹⁰⁾. À cette fin, l'Autorité a affecté ces cinq substances à l'évaluation du groupe d'arômes 73 (FGE.73). Dans ses avis du 19 septembre 2017 ⁽¹¹⁾ et du 10 décembre 2020 ⁽¹²⁾, elle a mis à jour les évaluations de ce groupe de substances et a conclu que lesdites substances ne posaient pas de problème de sécurité. Elle a également formulé des recommandations visant à modifier le nom et les spécifications de certaines de ces substances.
- (12) Aux fins du règlement (CE) n° 1334/2008, l'Autorité a été amenée à examiner les 20 substances suivantes relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 203 (FGE.203 rev.1): déca-2,4-diène-1-ol (n° FL 02.139), hepta-2,4-diène-1-ol (n° FL 02.153), hexa-2,4-diène-1-ol (n° FL 02.162), nona-2,4-diène-1-ol (n° FL 02.188), hexa-2(*trans*),4(*trans*)-diénal (n° FL 05.057), tridéca-2(*trans*),4(*cis*),7(*cis*)-triénal (n° FL 05.064), nona-2,4-diénal (n° FL 05.071), 2,4-décadiénal (n° FL 05.081), hepta-2,4-diénal (n° FL 05.084), penta-2,4-diénal (n° FL 05.101), undéca-2,4-diénal (n° FL 05.108),

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2015/1760 de la Commission du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de la substance aromatisante *p*-mentha-1,8-diène-7-al de la liste de l'Union (JO L 257 du 2.10.2015, p. 27).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/637 de la Commission du 22 avril 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union (JO L 108 du 23.4.2016, p. 24).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/1244 de la Commission du 28 juillet 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes appartenant à un groupe à structure alpha, bêta insaturée (JO L 204 du 29.7.2016, p. 7).

⁽⁸⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 208, révision 2 (FGE.208Rev2): «Consideration of genotoxicity data on alicyclic aldehydes with α,β -unsaturation in ring/side-chain and precursors from chemical subgroup 2.2 of FGE.19», *EFSA Journal*, 2017, 15(5):4766, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4766>

⁽⁹⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 208, révision 3 (FGE.208Rev3): «consideration of genotoxicity data on alicyclic aldehydes with α,β -unsaturation in ring/side-chain and precursors from chemical subgroup 2.2 of FGE.19», *EFSA Journal*, 2019, 17(1):5569, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5569>

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 énonçant les mesures nécessaires à l'adoption d'un programme d'évaluation, en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 19.7.2000, p. 8).

⁽¹¹⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 73, révision 4 (FGE.73Rev4): «consideration of alicyclic alcohols, aldehydes, acids and related esters evaluated by JECFA (59th and 63rd meeting) structurally related to primary saturated or unsaturated alicyclic alcohols, aldehydes, acids and esters evaluated by EFSA in FGE.12Rev5», *EFSA Journal*, 2017, 15(11):5010, doi: 10.2903/j.efsa.2017.5010. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/efsajournal

⁽¹²⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 73, révision 5 (FGE.73Rev5): «consideration of alicyclic alcohols, aldehydes, acids and related esters evaluated by JECFA (59th, 63rd and 86th meeting) and structurally related to substances evaluated in FGE.12Rev5», *EFSA Journal*, 2020, 18(1):5970, doi: 10.2903/j.efsa.2020.5970. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/efsajournal

dodéca-2,4-diénel (n° FL 05.125), octa-2(*trans*),4(*trans*)-diénel (n° FL 05.127), déca-2(*trans*),4(*trans*)-diénel (n° FL 05.140), déca-2,4,7-triénel (n° FL 05.141), nona-2,4,6-triénel (n° FL 05.173), 2,4-octadiénel (n° FL 05.186), *trans,trans*-2,4-nonadiénel (n° FL 05.194), *trans-2,trans-4*-undécadiénel (n° FL 05.196) et acétate d'hexa-2,4-diényne (n° FL 09.573). L'Autorité a sollicité des données scientifiques complémentaires, qui ont été communiquées ultérieurement par les demandeurs.

- (13) Les substances hexa-2(*trans*),4(*trans*)-diénel (n° FL 05.057) et déca-2(*trans*),4(*trans*)-diénel (n° FL 05.140) ont été utilisées comme substances représentatives du groupe et des données de toxicité ont été transmises pour ces substances.
- (14) Dans son avis scientifique du 26 mars 2014 ⁽¹³⁾, l'Autorité a évalué les données communiquées et a conclu qu'elle n'était pas en mesure d'écarter certaines préoccupations en matière de sécurité pour les deux substances représentatives du groupe. Par conséquent, l'Autorité n'a pas pu mener à terme l'évaluation des substances relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 203.
- (15) Les demandeurs pour ces substances ont indiqué avoir lancé diverses études de toxicité spécifiques aux substances de ce groupe, répondant aux préoccupations exprimées par l'Autorité dans son avis du 26 mars 2014.
- (16) L'Autorité a demandé des données supplémentaires sur l'identité et la caractérisation, ainsi que des données relatives à la production annuelle et à l'apport alimentaire, afin de permettre une évaluation correcte de l'exposition et d'évaluer de manière exhaustive l'innocuité de ces substances.
- (17) Les demandeurs se sont engagés à soumettre les nouvelles données sollicitées pour le 30 septembre 2016. Dans l'attente de la communication des données complémentaires, de l'évaluation de la génotoxicité de ces substances par l'Autorité, de leur évaluation finale exhaustive dans le cadre de la procédure en groupe de travail de l'Autorité et de l'achèvement de la procédure réglementaire subséquente, la Commission a adopté le règlement (UE) 2017/378 ⁽¹⁴⁾ limitant les utilisations de ces substances aromatisantes, tout en maintenant leur statut de substances en cours d'évaluation.
- (18) Les demandeurs ont présenté des études et données scientifiques pertinentes pour l'évaluation pour le 30 septembre 2016.
- (19) Dans son avis du 5 juin 2018 ⁽¹⁵⁾, l'Autorité a évalué les données communiquées, écarté les préoccupations relatives à la génotoxicité pour ces substances et décidé qu'elles pouvaient être évaluées selon la procédure d'évaluation des substances aromatisantes existantes visée dans le règlement (CE) n° 1565/2000. À cette fin, l'Autorité a affecté seize de ces substances à l'évaluation du groupe d'arômes 70 (FGE.70) et quatre d'entre elles à l'évaluation du groupe d'arômes 05 (FGE.05). Dans ses avis du 5 juin 2019 ⁽¹⁶⁾ et du 26 juin 2019 ⁽¹⁷⁾, elle a mis à jour les évaluations des substances respectivement dans le cadre de l'évaluation du groupe d'arômes 70, révision 1 (FGE.70 Rev1) et du groupe d'arômes 05, révision 3 (FGE.05 Rev3). En ce qui concerne les seize substances relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 70 Rev.1, l'Autorité a conclu qu'elles ne posaient pas de problème de sécurité et a formulé des recommandations visant à modifier le nom et les spécifications de certaines de ces substances. En ce qui concerne les quatre substances relevant de l'évaluation du groupe d'arômes 05 Rev.3, l'Autorité a également conclu qu'elles ne posaient pas de problème de sécurité et a formulé des recommandations visant à modifier le nom et les spécifications de certaines de ces substances.

⁽¹³⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 203, révision 1 (FGE.203Rev1): Groupe CEF de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur les matériaux en contact avec les aliments, les enzymes, les arômes et les auxiliaires technologiques), 2014. Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 203, révision 1 (FGE.203 Rev1): « α,β -Unsaturated aliphatic aldehydes and precursors from chemical subgroup 1.1.4 of FGE.19 with two or more conjugated double-bonds and with or without additional non-conjugated double-bonds», *EFSA Journal*, 2014, 12(4):3626, 31 p., doi:10.2903/j.efsa.2014.3626. Disponible en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu/efsajournal

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2017/378 de la Commission du 3 mars 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes (JO L 58 du 4.3.2017, p. 14).

⁽¹⁵⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 203, révision 2 (FGE.203Rev2): « α,β -unsaturated aliphatic aldehydes and precursors from chemical subgroup 1.1.4 of FGE.19 with two or more conjugated double-bonds and with or without additional non-conjugated double-bonds», *EFSA Journal*, 2018, 16(7):5322.

⁽¹⁶⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 70, révision 1 (FGE.70Rev1): «consideration of aliphatic, linear, α,β -unsaturated, di- and trienals and related alcohols, acids and esters evaluated by JECFA (61st-68th-69th meeting)», *EFSA Journal*, 2019, 17(7):5749.

⁽¹⁷⁾ Avis scientifique sur l'évaluation du groupe d'arômes 5, révision 3 (FGE.05Rev3): «Branched- and straight-chain unsaturated aldehydes, dienals, unsaturated and saturated carboxylic acids and related esters with saturated and unsaturated aliphatic alcohols and a phenylacetic acid related ester from chemical groups 1, 2, 3, 5 et 15», *EFSA Journal*, 2019, 17(8):5761.

- (20) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (21) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008, le tableau 1 figurant dans la partie A, section 2, est modifié comme suit:

a) l'inscription relative à la substance n° FL 02.060 est remplacée par le texte suivant:

«02.060	p-Mentha-1,8-dién-7-ol	536-59-4	974	2024				EFSA»;
---------	------------------------	----------	-----	------	--	--	--	--------

b) l'inscription relative à la substance n° FL 02.091 est remplacée par le texte suivant:

«02.091	Myrténol	515-00-4	981	10285				EFSA»;
---------	----------	----------	-----	-------	--	--	--	--------

c) l'inscription relative à la substance n° FL 02.139 est remplacée par le texte suivant:

«02.139	Deca-(2E,4E)-dien-1-ol	18409-21-7	1189	11748				EFSA»;
---------	------------------------	------------	------	-------	--	--	--	--------

d) l'inscription relative à la substance n° FL 02.153 est remplacée par le texte suivant:

«02.153	Hepta-2,4-dien-1-ol	33467-79-7	1784					EFSA»;
---------	---------------------	------------	------	--	--	--	--	--------

e) l'inscription relative à la substance n° FL 02.162 est remplacée par le texte suivant:

«02.162	Hexa-2,4-dien-1-ol	111-28-4	1174					EFSA»;
---------	--------------------	----------	------	--	--	--	--	--------

f) l'inscription relative à la substance n° FL 02.188 est remplacée par le texte suivant:

«02.188	Nona-2,4-dien-1-ol	62488-56-6	1183	11802	Au moins 92 %; composant secondaire: 3-4 % de 2-nonén-1-ol			EFSA»;
---------	--------------------	------------	------	-------	---	--	--	--------

g) l'inscription relative à la substance n° FL 05.057 est remplacée par le texte suivant:

«05.057	Hexa-2(trans),4(trans)-dienal	142-83-6	1175	640				EFSA»;
---------	-------------------------------	----------	------	-----	--	--	--	--------

h) l'inscription relative à la substance n° FL 05.064 est remplacée par le texte suivant:

«05.064	Tridéca-2(trans),4(cis),7(cis)-trienal	13552-96-0	1198	685	Au moins 71 %; composants secondaires: 14 % de 4-cis-7-cis-tridécadiénol, 6 % de 3-cis-7-cis-tridécadiénol, 5 % de 2-trans-7-cis-tridécadiénol et 3 % de 2-trans-4-trans-7-cis-tridécatriénal			EFSA»;
---------	--	------------	------	-----	---	--	--	--------

i) l'inscription relative à la substance n° FL 05.071 est remplacée par le texte suivant:

«05.071	Nona-2,4-dienal	6750-03-4	1185	732	Au moins 89 %; composants secondaires: 5-6 % de 2,4-nonadién-1-ol et 1-2 % de 2-nonén-1-ol			EFSA»;
---------	-----------------	-----------	------	-----	--	--	--	--------

j) l'inscription relative à la substance n° FL 05.081 est remplacée par le texte suivant:

«05.081	2,4-Decadienal	2363-88-4	3135	2120	Au moins 89 %; composants secondaires: mélange des (cis, cis)-2,4-décadiénal, (cis, trans)-2,4-décadiénal et (trans, cis)-2,4-décadiénal (somme de tous les isomères: 95 %), acétone et isopropanol			EFSA»;
---------	----------------	-----------	------	------	---	--	--	--------

k) l'inscription relative à la substance n° FL 05.084 est remplacée par le texte suivant:

«05.084	Hepta-(2E,4E)-dienal	4313-03-5	1179	729	Au moins 92 %; composants secondaires: 2-4 % de (E, Z)-2,4-heptadiénal et 2-4 % d'acide 2,4-heptadiénoïque			EFSA»;
---------	----------------------	-----------	------	-----	--	--	--	--------

l) l'inscription relative à la substance n° FL 05.101 est remplacée par le texte suivant:

«05.101	Penta-2,4-dienal	764-40-9	1173	11695				EFSA»;
---------	------------------	----------	------	-------	--	--	--	--------

m) l'inscription relative à la substance n° FL 05.106 est remplacée par le texte suivant:

«05.106	Myrténal	564-94-3	980	10379				EFSA»;
---------	----------	----------	-----	-------	--	--	--	--------

n) l'inscription relative à la substance n° FL 05.108 est remplacée par le texte suivant:

«05.108	Undeca-2,4-dienal	13162-46-4	1195	10385				EFSA»;
---------	-------------------	------------	------	-------	--	--	--	--------

o) l'inscription relative à la substance n° FL 05.125 est remplacée par le texte suivant:

«05.125	Dodeca-(2E,4E)-dienal	21662-16-8	1196	11758	Au moins 85 %; composant secondaire: 11-12 % d'isomère 2-trans-4-cis			EFSA»;
---------	-----------------------	------------	------	-------	---	--	--	--------

p) l'inscription relative à la substance n° FL 05.127 est remplacée par le texte suivant:

«05.127	Octa-2(trans),4(trans)-dienal	30361-28-5	1181	11805				EFSA»;
---------	-------------------------------	------------	------	-------	--	--	--	--------

q) l'inscription relative à la substance n° FL 05.140 est remplacée par le texte suivant:

«05.140	Deca-2(trans),4(trans)-dienal	25152-84-5	1190	2120	Au moins 90 % de l'isomère (E,E); 95 % (somme des isomères)			EFSA»;
---------	-------------------------------	------------	------	------	--	--	--	--------

r) l'inscription relative à la substance n° FL 05.141 est remplacée par le texte suivant:

«05.141	Deca-2,4,7-trienal	51325-37-2	1786					EFSA»;
---------	--------------------	------------	------	--	--	--	--	--------

s) l'inscription relative à la substance n° FL 05.173 est remplacée par le texte suivant:

«05.173	Nona-(2E,4E,6E)-trienal	57018-53-8	1785					EFSA»;
---------	-------------------------	------------	------	--	--	--	--	--------

t) l'inscription relative à la substance n° FL 05.186 est remplacée par le texte suivant:

«05.186	2,4-Octadienal	5577-44-6		11805	Au moins 85 % de E,E avec 10 % de E,Z			EFSA»;
---------	----------------	-----------	--	-------	---------------------------------------	--	--	--------

u) l'inscription relative à la substance n° FL 05.194 est remplacée par le texte suivant:

«05.194	(2E,4E)-Nona-2,4-dienal	5910-87-2		732	Au moins 89 %; composants secondaires: au moins 5 % de 2,4-nonadién-1-ol et 2-nonén-1-ol et autres isomères du 2,4-nonadiénal			EFSA»;
---------	-------------------------	-----------	--	-----	--	--	--	--------

v) l'inscription relative à la substance n° FL 05.196 est remplacée par le texte suivant:

«05.196	(2E,4E)-undeca-2,4-dienal							EFSA»;
---------	---------------------------	--	--	--	--	--	--	--------

w) l'inscription relative à la substance n° FL 09.278 est remplacée par le texte suivant:

«09.278	Acétate de p-mentha-1,8-diène-7-yle	15111-96-3	975	10742				EFSA»;
---------	-------------------------------------	------------	-----	-------	--	--	--	--------

x) l'inscription relative à la substance n° FL 09.302 est remplacée par le texte suivant:

«09.302	Acétate de myrtényle	35670-93-0	982	10887				EFSA»;
---------	----------------------	------------	-----	-------	--	--	--	--------

y) l'inscription relative à la substance n° FL 09.573 est remplacée par le texte suivant:

«09.573	Acétate d'hexa-2,4-diényle	1516-17-2	1780	10675				EFSA».
---------	----------------------------	-----------	------	-------	--	--	--	--------